



Gatineau, le 16 décembre 2024

PAR COURRIEL :

[Redacted]

[Redacted]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 20 novembre 2024.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

Je vous écris en tant que recherchiste pour La Presse afin de formuler une demande d'accès à l'information en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Je souhaiterais obtenir les informations suivantes pour chaque Centre de services scolaires ou Commissions scolaire :

Je souhaiterais obtenir les informations suivantes pour chaque organisme, ventilées par année sur les dix dernières années :

- 1. Obtenir le nombre d'enseignantes qui annoncent leur grossesse, chaque année, dans votre centre de services scolaire.**

Veillez consulter le tableau ci-après :

Année scolaire	Nombre d'enseignantes annonçant la grossesse
2013-2014	29
2014-2015	NA¹
2015-2016	32
2016-2017	NA
2017-2018	NA
2018-2019	18
2019-2020	NA
2020-2021	22
2021-2022	28
2022-2023	25
2023-2024	26

- 2. Obtenir le pourcentage de ces enseignantes qui tombent enceintes et qui ont été l'objet d'une réaffectation.**

Aucun document ne correspond à votre demande.

¹ NA : Données non colligées

3. Obtenir le pourcentage de ces enseignantes été complètement en retrait préventif, à la maison.

Veillez consulter le tableau ci-après :

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre d'enseignantes enceintes ayant complété leur retrait préventif</i>
2013-2014	9
2014-2015	NA
2015-2016	NA
2016-2017	NA
2017-2018	NA
2018-2019	NA
2019-2020	NA
2020-2021	Toutes – Temps Covid
2021-2022	NA
2022-2023	20
2023-2024	17

4. Obtenir le pourcentage de ces enseignantes qui sont restées à leur poste habituel.

Veillez consulter le tableau ci-après :

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre d'enseignantes encelntes restées à leur poste habituel</i>
2013-2014	4
2014-2015	NA
2015-2016	NA
2016-2017	NA
2017-2018	NA
2018-2019	NA
2019-2020	3
2020-2021	2
2021-2022	1
2022-2023	17
2023-2024	13

Nous vous prions de recevoir  l'expression de nos sentiments distingués.

Nadine Nsengiyumva
Responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006